

DECRET N° 77/41 DU 3 FEVRIER 1977 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION DES CONTROLES FINANCIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;
VU l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 sur le régime financier de la République du Cameroun ;
VU le Décret n° 75/705 du 10 novembre 1975 portant réorganisation du Ministère des Finances ;
VU le Décret n° 73/222 du 5 mai 1973 fixant les attributions et l'organisation des Contrôles Financiers modifié par le décret n° 75/508 du 4 juillet 1975 ;
Considérant les nécessités de services.

D E C R E T E :

I - DE LA CREATION DES CONTROLES FINANCIERS

Article 1er - Les contrôles financiers peuvent être créés par arrêté présidentiel auprès des Ministères, des Missions diplomatiques et Consulaires, des Etablissements Publics appliquant la comptabilité administrative et des collectivités publiques locales.

Article 2 - Les Contrôleurs financiers et leurs Adjoints, nommés par Arrêté du Premier Ministre, sont placés sous l'autorité du Ministre des finances. Ils ont respectivement rang :

1- à l'intérieur du territoire National :

- a) de Sous-Directeur d'Administration Centrale ;
- b) de Chef de Service d'Administration Centrale

2- auprès des Missions Diplomatiques et consulaires :

- a) de Deuxième Conseiller d'Ambassade ;
- b) de Premier Secrétaire d'Ambassade.

II - DES ATTRIBUTIONS DES CONTROLES FINANCIERS

Article 3 - Les Contrôles financiers sont chargés d'assurer le contrôle des actes administratifs générateurs des recettes et des dépenses pris soit par les chefs de départements Ministériels, les chefs des missions diplomatiques et consulaires, les responsables des organismes et établissements publics, soit par leurs subordonnés.

Article 4.- Dans le cadre de l'application des lois et règlements en vigueur, les contrôleurs financiers sont chargés notamment :

A - AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- du contrôle et du visa de tous les actes d'engagement juridique et comptable ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat ou des établissements publics concernés à l'exclusion des baux et conventions ; - du contrôle de l'accréditation des gestionnaires des crédits, des gestionnaires-liquidateurs ; - du contrôle des engagements et du rythme de consommation des crédits ; - de la tenue du fichier des personnels des services auprès desquels ils sont placés ; - de l'émission des titres de voyage (réquisitions) ; - du contrôle de la régularité des décomptes des marchés passés par les services de leur ressort. ; - du contrôle du bon fonctionnement des régies de recettes ; - du contrôle et de l'apurement des comptabilités

des régisseurs d'avances et des comptables-matières ; - d'une manière générale du contrôle de l'exécution des budgets..

B - AU TITRE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES SECONDAIRES

- du contrôle et du visa des budgets et notamment :

* des actes d'engagement juridique et comptable ;

* des recettes ;

* des marchés ;

- du contrôle et de l'apurement des comptabilités des comptables-matières.

Article 4 - Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les contrôles financiers reçoivent délégation de signature portant sur les matières de leur compétence.

Article 5 - Le Contrôleur Financier peut requérir des administrations ou d'une façon générale, des services, des missions diplomatiques et consulaires, des collectivités publiques secondaires ou Etablissements dont il contrôle ou surveille la gestion, communication de tous les documents financiers ou comptables ou toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 - Tous les documents budgétaires du Département ministériel, des missions diplomatiques et consulaires, des Etablissements publics ou des collectivités publiques secondaires concernés sont communiqués au contrôleur Financier dans les délais tels que celui-ci puisse faire connaître ses observations au Ministre des Finances et éventuellement au Ministre de tutelle avant toute discussion sur le fond.

Article 7 - Le Contrôleur Financier est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières et économiques dans le cadre de ses compétences. Il est notamment membre des commissions de réception des marchés passés par les Ministères intéressés. Il est membre des commissions de réforme ou d'adjudication de matériel, des commissions d'avancement du personnel non fonctionnaire. Au cas où il n'est pas désigné dans les commissions citées à l'alinéa ci-dessus, il assiste le représentant du Ministère des finances dans les réunions interministérielles de son ressort.

Article 8 - Tout projet d'arrêté, d'instruction ou de décision de nature à entraîner une incidence financière directe sur le budget concerné doit être communiqué au contrôleur financier pour avis. Ses avis doivent être versés au dossier et y rester en permanence.

Article 9 - Le Contrôleur financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget. Sans refuser son visa, le contrôleur financier peut l'assortir d'observations dont copie est adressée immédiatement au Ministre des Finances. En cas de visa avec réserve, copie de la note doit être adressée au comptable assignataire dans les plus brefs délais. Un rejet définitif opposé par le Contrôleur Financier à un acte ne peut être levé que sur instructions écrites de son supérieur hiérarchique conformément à l'article 5 de la Loi n°74/18 du 5 décembre 1974 modifié et complété par la Loi 76/4 du 8 juillet 1976.

Article 10 - Sur instructions spéciales, le Contrôleur Financier peut procéder sur place à toutes les investigations utiles et éventuellement bénéficier du concours de la Brigade des Contrôles.

Article 11 - Dans le cadre de leurs activités, les Contrôleurs Financiers correspondent directement avec les Chefs des Départements Ministériels et les responsables des organismes auprès desquels ils sont placés. Copies de leurs correspondances sont adressées au Ministre des Finances et le cas échéant au Ministre de tutelle dont relève l'organisme ou la collectivité publique secondaire.

III - DE L'ORGANISATION DES CONTROLES FINANCIERS

Article 12 - Les Contrôles Financiers constituent les services extérieurs du Ministère des Finances relevant de la Direction du Budget. Chaque Contrôle financier à l'intérieur du Territoire National comprend quatre bureaux dont les chefs sont assimilés aux chefs de bureaux d'administration centrale. Ce sont :

- le bureau administratif ;
- le bureau des engagements juridiques ;
- le bureau des engagements comptables ;
- le bureau des régies et de la comptabilité-matières.

L'organisation des Contrôles Financiers auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires est fixée par un texte particulier.

Article 13 - Les contrôleurs financiers sont tenus de produire à la fin de chaque trimestre un rapport d'activités au Ministre des finances. Copie de ce rapport est adressée au Ministre intéressé ou au responsable de l'organisme auprès duquel il est placé.

Article 14 - Les crédits nécessaires au fonctionnement des contrôles financiers sont prévus annuellement au budget du Ministère des Finances (Direction du Budget). Article 15 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment les Décrets n° 73/222 du 5 mai 1977 et 75/508 du 4 juillet 1975.

Article 16 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel en Français et en Anglais et communiqué partout où besoin sera.-

Yaounde, le 3 février 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) AHMADOU AHIDJO